



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la modification du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
La Ferté-Saint-Cyr (41)**

n°F02417S0005

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 9 juin 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Ferté-Saint-Cyr (41)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Ferté-Saint-Cyr (41) reçue le 10 avril 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2017 ;

- Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de La Ferté-Saint-Cyr vise à intégrer en zone d'assainissement collectif le secteur de la Route de Bonveau, situé à l'ouest du bourg, qui représente 19 habitations existantes et 16 habitations à venir, prévues dans le cadre du plan local d'urbanisme ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, que la station d'épuration du « Moulin », à laquelle sera raccordé le secteur de la Route de Bonveau, dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les effluents supplémentaires liés à l'extension de la zone d'assainissement collectif, et présente un fonctionnement satisfaisant ;
- Considérant que la modification projetée n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne », qui concerne une large partie du territoire communal ;
- Considérant ainsi que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Ferté-Saint-Cyr n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Ferté-Saint-Cyr (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

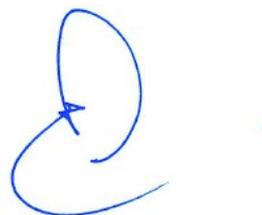
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 juin 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a small dot.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.